CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du jeudi 31 mars 2011

DÉLIBÉRATION N° CG-2011/03/31-0/06

OBJET : Délégation de compétences au Président du Conseil général en matière d'emprunts, de réaménagements de la dette, d'instruments de couverture du risque financier, et d'instruments de gestion de la trésorerie.

En vertu de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil général peut déléguer à son président l'exercice de certaines de ses attributions dont notamment celles relatives à la gestion de la dette et de la trésorerie. En raison de la réactivité que nécessite la gestion de la dette dans un contexte marqué par la volatilité des marchés et du caractère quotidien des opérations de gestion de la trésorerie afin de réduire au maximum les charges financières, il est donc proposé de donner délégation au Président, dans un cadre strictement défini, pour procéder aux opérations relatives à la dette et à la gestion de trésorerie.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3121-22, L. 3122-5, L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire interministérielle n° NOR IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités locales,

VU le rapport du Président du Conseil général,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de donner délégation au Président pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement des investissements du Département dans la limite du montant voté en 2011 (budget primitif et éventuelles décisions modificatives ultérieures) et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, il sera fait appel de préférence à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée.

Dès lors, dans le souci d'optimiser sa gestion de dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, le Président exercera sa délégation en recourant à des produits de financement qui pourront être :

- des emprunts obligataires,
- et/ou des emprunts classiques à taux fixe ou à taux flottant sans structuration ; les index de référence de ces contrats d'emprunts pourront être :
 - le T4M.
 - le TAM/TAG
 - 1'EONIA
 - Le TMO/TME/TEC
 - L'EURIBOR
 - OAT, CMS, Taux de swap,
 - Livret A, inflation Française/Européenne.
- et/ou des emprunts assortis d'une phase de mobilisation qui permettent notamment de mobiliser et de rembourser de la dette dans la limite d'un plafond d'encours,
- et/ou des produits dits « structurés », exceptés d'une part ceux qui comportent un effet de levier supérieur à **3** et d'autre part ceux dont les taux évoluent selon les indices suivants :
 - indices relatifs aux matières premières, aux marchés actions ou à tout autre instrument incluant des actions :
 - des indices propres à l'établissement de crédit, à des indices de crédits ou de défauts d'émetteurs obligataires, ou encore à la valeur de fonds ou à la performance de fonds;
 - indices relatifs à des devises quel que soit le nombre de monnaies concernées ;
 - aux indices cotés sur les places financières hors des pays membres de l'OCDE.

En outre, l'Assemblée délibérante n'autorise pas les produits dits « structurés » dont la première phase de bonification d'intérêt est supérieure à **35** % du taux de marché équivalent (taux fixe ou Euribor) à la date de la proposition.

Il en est de même des produits libellés en devises étrangères, ces derniers faisant peser un risque de change trop important, et de ceux avec des effets cumulatifs qui ont pour conséquence d'aboutir à des échéances calculées sur la base d'un taux susceptible d'évoluer de manière toujours défavorable dans le temps et dont l'évolution peut difficilement être appréhendée.

La durée des produits de financement ne pourra excéder 30 années.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de 2 % de l'encours visé.

Article 2 : de donner délégation au Président pour mener les opérations nécessaires à la gestion de la dette dans les **conditions et limites fixées à l'article 1**, qu'il s'agisse d'options prévues par les contrats de prêt ou de réaménagement de dette, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

L'Assemblée Délibérante autorise le Président à exercer les options prévues par les contrats de prêts et notamment :

- les droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatifs aux calculs du ou des taux d'intérêts,
- la faculté de passer du taux flottant au taux fixe ou du taux fixe au taux flottant,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

En outre, le Président pourra à son initiative conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Pour les réaménagements de dette, le Président pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnités compensatrices selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus, dans la limite du montant voté en 2011(Budget Primitif et éventuelles décisions modificatives) pour les réaménagements se réalisant avec mouvements de fonds. Les éventuelles indemnités compensatrices liées aux opérations de réaménagement pourront être également refinancées au sein du contrat de prêt de substitution.

Plus généralement, le Président décidera de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passera à cet effet les actes nécessaires.

Article 3 : de donner délégation au Président pour contractualiser les lignes de trésorerie nécessaires à la gestion de trésorerie, sur la base d'un montant maximum annuel de 150 000 000 €.

Article 4 : de donner délégation au Président pour négocier chacune des émissions de billets de trésorerie et de manière plus générale, pour signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du programme de billets de trésorerie (signature du dossier de présentation financière et de sa mise à jour annuelle...).

Article 5 : de donner délégation au Président en matière d'instruments de couverture de taux d'intérêt pour conduire les négociations pour la mise en place de contrats dans le strict respect des limites fixées ci-dessous (encours concerné, durée) et pour assurer la gestion de ces outils financiers (résiliation de contrat), et de passer à cet effet les actes et les ordres nécessaires.

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la délégation exercée par le Président visera à recourir à des instruments de couverture afin de protéger le Département de Seine-et-Marne contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de lui permettre de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments seront utilisés en complément des réaménagements de dette et des possibilités offertes par la souplesse des emprunts contractés habituellement par le Département. Ils permettront de modifier le taux d'intérêt initial d'un emprunt (contrats d'échange de taux ou swap).

En matière d'instruments de couverture, les limites à la délégation de compétence accordée au Président sont les suivantes :

- adosser les instruments de couverture :
 - * sur les emprunts à venir, liés au refinancement des remboursements par anticipation, pour le montant qui est ouvert au Budget primitif 2011 soit **100 000 000 €**;
 - * sur les emprunts nouveaux à contracter destinés au financement des opérations d'investissement de l'exercice 2011 tel qu'ouverts au Budget Primitif 2011 soit à hauteur de 135 242 529 €;

- * sur les contrats de prêts figurant dans l'encours de la dette du Département (encours au 31 décembre 2010 : **892 242 529 €**) dont l'état détaillé est annexé au Budget Primitif 2011.
- La durée des contrats de couverture ne pourra excéder la durée résiduelle de l'emprunt sous-jacent limitée à **30 ans**. Les index de référence de ces contrats seront le taux fixe, le TEC 10, le TME, le TMO, le TAM/TAG, l'EURIBOR 1 à 12 mois, ainsi que tous autres index qui leur seraient substitués.
- Le montant des primes et commissions ne pourra excéder **2,00** % de l'encours visé par l'opération pendant la durée de celle-ci.
- Les opérations de couverture réalisées pourront faire l'objet d'annulation. Dans ce cas, une indemnité actuarielle d'annulation ou de remboursement, calculée en fonction du niveau du marché au moment de l'opération, pourra être perçue ou versée par le Département de Seine-et-Marne.

Ces instruments seront mis en œuvre avec l'objectif :

- de diminuer la charge d'intérêts des emprunts non renégociables ou caractérisés par des conditions contractuelles de remboursement anticipé dissuasives, ou dont les niveaux de marge sont faibles;
- de se prémunir contre une éventuelle hausse des taux d'intérêt ;
- de réduire l'exposition au risque de taux relatif aux emprunts dits « structurés ».

Article 6 : les délégations de compétence au Président définies ci-dessus sont limitées aux montants votés au budget 2011 (budget primitif et éventuelles décisions modificatives) du Département et à la durée de cet exercice budgétaire.

Article 7 : Conformément à l'article L. 3211-2, le Conseil général sera tenu informé des emprunts et des lignes de trésorerie contractés, des billets de trésorerie négociés, des opérations de gestion de dette réalisées, de la mise en place et de la gestion des instruments de couverture des risques financiers, dans le cadre de cette délégation de compétence.

Adopté à l'unanimité

LE PRESIDENT

Vincent ÉBLÉ